

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MADAME GERALDINE BEUCHAT-WILLEMEN, DÉPUTÉE (PCSI), INTITULÉE "LE FRELON ASIATIQUE EST ENTRÉ EN SUISSE !" (N° 2907)

Le frelon asiatique est considéré comme une espèce exotique envahissante. Il se propage très rapidement en Europe et forme d'importantes populations. Il menace la faune indigène de même que les colonies d'abeilles domestiques. Même s'il n'est pas plus agressif vis-à-vis de l'homme que le frelon européen, ses piqûres sont douloureuses et peuvent être dangereuses pour les personnes allergiques.

Les documents stratégiques nationaux tendent toutefois à classer ce frelon dans les organismes pour lesquels un endiguement ou une éradication sera impossible. Il paraît donc irréaliste d'empêcher sa migration et d'éradiquer sa présence. Les moyens financiers publics doivent être utilisés en fixant des priorités, de nombreux autres organismes envahissants étant listés et pouvant se propager en Suisse. Aucun soutien financier fédéral n'est versé pour lutter contre le frelon asiatique. Les bases légales fédérales en la matière sont également en cours d'adaptation.

La stratégie cantonale nouvellement définie a dès lors pour objectif de limiter les dommages aux ruches et aux personnes. L'intervention de l'Etat est ainsi motivée par des considérations de soutien à l'apiculture jurassienne et de limitation des problèmes en zone bâtie. Elle n'est pas destinée à garantir à tout prix l'absence de frelons sur le territoire cantonal. Une évaluation de cette stratégie sera faite d'ici quelques années.

Partant, le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

1. *Les dispositions édictées par l'AGIN D, entrées en vigueur en avril 2017, sont-elles mises en œuvre dans le Jura ?*

L'AGIN D est constituée de spécialistes d'institutions diverses. Elle est certes placée sous l'autorité des services de l'environnement, mais ses démarches n'ont pas de consolidation politique. Dans le cas présent, elle a émis des recommandations et non des dispositions impératives. En s'appuyant sur le groupe de coordination cantonal chargé de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes, l'Office de l'environnement a mis au point une stratégie cantonale pour lutter contre cette espèce. La stratégie cantonale se base sur la marche à suivre proposée par l'AGIN D et se décline en mesures de communication, de surveillance territoriale et d'élimination des nids dommageables pour les personnes et les ruches.

2. *Un dispositif qui permette de détecter les nids existants est-il en place dans notre Canton ?*

Le Canton n'entend pas mettre sur pied un dispositif de patrouille systématique dans les forêts jurassiennes pour détecter les nids. Un tel dispositif serait disproportionné avec les ressources à disposition et ne permettrait pas de garantir une détection suffisante des nids. La surveillance territoriale sera principalement effectuée par les apiculteurs qui sont formés et informés à ce sujet par la Fédération cantonale d'apiculture et la Fondation rurale interjurassienne (FRI) dans le cadre de ses attributions. Les autres acteurs de terrain (forestiers, voyers, etc.) seront également sensibilisés à cette thématique par l'Office de l'environnement. Une surveillance scientifique est mise en place par l'Office fédéral de l'environnement, via le CABI à Delémont.

3. *Afin que les jeunes reines ne puissent se reproduire, il est impératif que les nids soient éradiqués avant la fin-juillet. Tout est-il prêt ? Qui a la responsabilité des plans d'actions ?*

La destruction des nids sera assurée par une entreprise spécialisée. Cette dernière a été mandatée par l'Etat et facturera au Canton ses prestations. Le pilotage de la stratégie cantonale est assuré par l'Office de l'environnement, sur la base de l'Ordonnance portant application de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RSJU 814.01). A ce jour, la prise en charge des coûts reste au Canton. Toutefois, la question de l'évolution de cette invasion et d'éventuelles modifications du droit fédéral et cantonal demeure réservée.

4. *Dans le Jura qui sont les spécialistes qui peuvent intervenir dans le domaine ?*

Dans le canton du Jura, les sapeurs-pompiers n'interviennent plus dans ce domaine. L'Office de l'environnement va recourir, dès lors, aux services d'un prestataire externe spécifiquement formé.

Delémont, le 29 août 2017

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme

Le Suppléant du chancelier d'Etat


Jean-Baptiste Maître